Nations Unies A/AC.261/L.227



## Assemblée générale

Distr.: Limitée 31 juillet 2003

Français

Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption Sixième session Vienne, 21 juillet-8 août 2003 Point 3 de l'ordre du jour Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

Pakistan: amendement à l'article 67 bis

Article 67 bis: Mécanisme de recouvrement d'avoirs par la coopération internationale aux fins de confiscation

Nouveau paragraphe

Il est proposé d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après:

"Un État requérant peut s'adresser directement aux tribunaux ou à une autre autorité appropriée d'un État requis pour faire exécuter une ordonnance ou une décision résultant d'une procédure judiciaire dans l'État requérant et liée aux infractions de corruption visées par la présente Convention ou découlant de telles infractions. En pareil cas, le droit de propriété sur le bien qui est l'objet de l'ordonnance ou de la décision est réputé avoir été transmis à l'État requérant."

V.03-86611 (F) 310703 310703